

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 Chambéry

Chambéry, le 23/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COBS CHARPENTE ET OUVRAGE DE BOIS

691 Route d'Orly -ZI Sud

73410 Entrelacs

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/02/2026 dans l'établissement COBS CHARPENTE ET OUVRAGE DE BOIS implanté 691 route d'Orly ZI Sud - 73410 Entrelacs. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée le 12/02/2026 dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôle (PPC) de l'année 2026. Pour rappel, la précédente visite d'inspection de l'établissement avait été réalisée le 21/02/2019.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COBS CHARPENTE ET OUVRAGE DE BOIS
- 691 route d'Orly ZI Sud - 73410 Entrelacs
- Code AIOT : 0010700165
- Régime : Enregistrement

La société COBS est une entreprise spécialisée dans la fabrication de charpentes. Elle compte 30 salariés, et traite annuellement environ 5000 m³ de bois (douglas, épicéa) provenant d'Allemagne, de Belgique (forêt noire) et d'Autriche.

Le site est régulièrement autorisé à exploiter ses activités par arrêté préfectoral d'autorisation du 12/09/1990, complété par arrêté préfectoral complémentaire du 12/08/2003.

Les installations relèvent des rubriques suivantes :

- 2415 « mise en œuvre de produits de préservation du bois », sous le régime de l'enregistrement, la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans les installations étant de 19 m³ ;
- 2410 « travail du bois », sous le régime de la déclaration, la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW.

A noter que l'activité de travail du bois n'était pas déclarée au titre de la réglementation des installations classées jusqu'au jour de l'inspection, la puissance étant pourtant supérieure au seuil de déclaration.

Dès lors, les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (AMPG) du 02/03/2023 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2415 sont applicables, en plus des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12/09/1990.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 05/12/2016 relatives aux prescriptions pour les installations relevant de la rubrique 2410 sous le régime de la déclaration sont également applicables conformément à son annexe III.

Par ailleurs, les machines à bois de l'atelier sont équipées d'aspiration et de cyclone pour récupérer les sciures et copeaux de bois dans des bennes, évacués par un prestataire spécialisé.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conformité de l'installation	Code environnement, article L. 181-14	Demande d'action corrective	1 mois
2	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.7	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Rejets Atmosphériques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 6.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	Dispositif rétention pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.10	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	plan d'actions : 4 mois mise en conformité : 12 mois
5	Impact sur les eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 9.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions réglementaires applicables au site ne sont pas toutes respectées.

Sont notamment attendues des actions correctives visant à supprimer les nombreuses non-conformités persistantes relatives aux installations électriques, la mise en place d'une surveillance des rejets atmosphériques, la réalisation de dispositif(s) permettant le confinement des eaux d'extinction incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L. 181-14
Thème(s) : Situation administrative, Modification des installations
Prescription contrôlée : Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle

<p>intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.</p> <p>L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a constaté que la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est supérieure à 50 kW (seuil de déclaration au titre des ICPE). D'après les éléments transmis par l'exploitant, la puissance maximale est d'environ 140 kW.</p> <p>La situation administrative de l'établissement doit être régularisée, l'activité de travail du bois n'ayant jamais été déclarée.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant</p> <ul style="list-style-type: none"> de procéder à la déclaration en ligne de son activité de travail du bois : https://demarches.service-public.gouv.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1 de joindre à sa déclaration en ligne la somme des puissances maximales des machines pouvant concourir simultanément au travail du bois.
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 2 : Dispositif de prévention des accidents

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.7</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant dispose des éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p> <p>Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis à l'inspection les derniers rapports des vérifications périodiques des installations électriques réalisées les 19/09/2024 et 01/09/2025 par BUREAU VERITAS, ainsi que les comptes-rendus Q18 associés.</p> <p>L'organisme agréé conclut dans les certificats Q18 que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion. Par ailleurs, parmi les 47 observations signalées, 12 sont considérées comme des non-conformités majeures et signalées depuis plusieurs années.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p>

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre, sous 3 mois, un plan d'actions correctif, visant à remédier aux non-conformités observées. Il comprendra notamment, pour chaque non-conformité : <ul style="list-style-type: none"> • les mesures immédiates qu'il aura mises en œuvre ou programmées, accompagnées des justificatifs l'attestant (photos, bons de commande, etc.) et de la date de retour à la conformité ; • les mesures prévues avec les délais de correction ; • les responsables désignés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Rejets Atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 6.2
Thème(s) : Risques chroniques, VLE rejets air
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>a) Poussières : Si le flux massique est inférieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 150 mg/nm³ de poussières. Si le flux massique est supérieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 100 mg/nm³ de poussières.</p> <p>b) Composés organiques volatils (COV) : Si le flux horaire total de COV, émis sous forme canalisée ou diffuse, dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m³. Cette valeur s'applique à chaque rejet canalisé. En outre, si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 5 tonnes, le flux annuel des émissions diffuses ne dépasse pas 25 % de la quantité de solvants utilisée.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant ne fait pas réaliser de mesures des rejets atmosphériques issus de l'atelier de travail du bois en sortie de cyclone.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant de faire réaliser, sous 3 mois, une campagne de mesures de ses rejets atmosphériques et de transmettre le rapport d'analyse de l'organisme agréé à l'inspection des installations classées.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.10
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention et isolement
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant prend les mesures nécessaires pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier</p>

d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne dans des bâtiments couverts, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs assurent ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part.

L'évacuation des effluents recueillis se fait dans les conditions prévues au chapitre VIII.

L'exploitant dispose des documents justifiant du respect de cet article dont ceux du volume nécessaire de confinement.

Constats :

Les prescriptions de l'article 4.10 de l'arrêté ministériel du 02/03/2023 s'appliquent depuis le 02/03/2025. Il n'y a pas de rétention des eaux d'extinction incendie sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de :

- transmettre à l'inspection des installations classées, sous 4 mois, un plan d'action visant à mettre en place les mesures nécessaires permettant le confinement de l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. Le calcul du volume nécessaire, déterminé selon les modalités de l'article 4.10 de l'AMPG du 02/03/2023, doit également être transmis ;
- se mettre en conformité, sous 12 mois.

Observations :

L'exploitant pourra utilement se faire conseiller par un bureau d'études spécialisé afin de déterminer les zones susceptibles de faire office de rétention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais :

- plan d'actions : 4 mois
- mise en conformité : 12 mois

N° 5 : Impact sur les eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 9.3

Thème(s) : Risques chroniques, Impact sur les eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Trois forages, au moins, sont implantés sur le site dont un en amont hydraulique, les deux autres en aval hydraulique.

Tous les six mois, au moins, des prélèvements sont effectués dans la nappe et le niveau piézométrique de chaque puits est relevé. La fréquence de prélèvement entre les campagnes considère les périodes de hautes eaux et basses eaux et est adaptée en cas de constat d'une

<p>pollution. En cas d'absence d'impact sur plusieurs campagnes, une évolution de la fréquence de surveillance peut être fixée par arrêté préfectoral, sans excéder deux ans entre deux surveillances. L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité de l'installation. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais. Ces mesures comprennent, en plus des substances pertinentes mentionnées ci-dessus, au moins les éléments suivants : [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Le site a fait l'objet en 2003 d'une étude hydrogéologique visant à déterminer la nécessité de mise en place d'une surveillance des eaux souterraines liés à l'installation de traitement du bois de la société COBS. Le rapport de l'hydrogéologue agréé, daté du 24/02/2003, conclut que le site n'est pas propice aux pollutions des eaux souterraines, notamment du fait de la très faible perméabilité des terrains naturels argilo-tourbeux sous-jacents.</p> <p>Suite à la transmission de ce rapport, le 14/03/2003, à l'inspection des installations classées, et compte-tenu des conclusions de l'étude hydrogéologique, le préfet a autorisé la société COBS, par arrêté préfectoral du 12/08/2003, à déroger aux prescriptions fixées par l'article 65 (cf. observations ci-dessous) de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 en matière de surveillance des eaux souterraines.</p> <p>Les installations et conditions d'exploitation du site, relatives notamment au traitement du bois, sont inchangées depuis 2003.</p>
<p>Observations :</p> <p>Article 65 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 (version en vigueur du 07/10/2001 au 08/06/2006 :</p> <p><i>1° Deux puits, au moins, sont implantés en aval du site de l'installation ; la définition du nombre de puits et de leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique ;</i></p> <p><i>2° Deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. La fréquence des prélèvements est déterminée sur la base notamment de l'étude citée au point 1 ci-dessus ;</i></p> <p><i>3° L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation. Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.</i></p> <p><i>Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises en envisagées.</i></p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant, sous trois mois :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de solliciter auprès du Guichet Unique des installations classées (pref-icpe@savoie.gouv.fr) une demande de dérogation à l'article 9.3 de l'arrêté ministériel du 02/03/23 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2415 (installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés). Les justificatifs, jugés utiles par l'exploitant, seront joints à sa demande de dérogation, notamment l'étude hydrogéologique du 24/02/2003 ; • <u>ou</u> de faire procéder à l'implantation de trois forages conformément à l'article 9.3 de l'AMPG du 02/03/2023.
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>